

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2024\_256

**D12 - Renouvellement de  
l'adhésion à l'ASSOCIATION  
DES MAIRES ET DES  
PRESIDENTS  
D'INTERCOMMUNALITE DU  
PAS-DE-CALAIS (AMF 62)**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, notamment à prendre toute décision concernant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération 12-02 du 7 avril 2023 autorisant l'adhésion à l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF 62) pour l'année 2023,

Considérant que les principaux objectifs pour les villes adhérents de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Pas-de-Calais sont :

- d'être force de proposition et de représentation, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.

- de faciliter, en créant un lien, en informant et en facilitant les tâches quotidiennes de chaque Maires et Présidents,

Considérant que le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

\* Communes jusqu'au 31 décembre 2023

- Population < 199 habitants	51,00 €
- Population comprise entre 200 et 399 habitants	69,00 €
- Population comprise entre 400 et 599 habitants	78,00 €
- Population supérieure à 600 habitants 0,225 €/habitant	
- Plafond	38 600 €

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62), représentée par Monsieur Frédéric LETURQUE, Maire d'Arras, dont le siège est situé 39 rue d'Amiens à ARRAS (62000), sera renouvelée pour l'année 2024.

**ARTICLE 2** : La dépense correspondante, soit 5 693,18 € net (non assujettie à la TVA) pour les collectivités de 20 001 à 50 000 habitants, sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Béthune, le 13/09/2024

Signé électroniquement par : Olivier  
GACQUERRE  
Date de signature : 24/09/2024  
Qualité : Maire